



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 25 MAI 2009

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par : Lucile GIOVANNETTI
☎ 04 72 61 64 55
Fax 04 72 61 64 26
✉ : lucile.giovannetti@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, partie législative, notamment l'article L 512.7 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 1974 autorisant M. Jacques AUBY à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de POLLIONNAY, lieu-dit « La Rapaudière », pour une durée de 30 ans

VU les courriers en date des 27 octobre 2004 et 4 février 2005 de la société E.L.T.S (ENTREPRISE LYONNAISE DE TRAVAUX SPECIAUX) concernant les activités de la carrière sise à POLLIONNAY, lieu-dit « La Rapaudière », site autrefois exploité par M. Jacques AUBY ;

VU le rapport en date du 27 mars 2009 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la visite d'inspection réalisée le 22 janvier 2009, l'inspecteur des installations classées a constaté que la société E.L.T.S procède, sur le site de la carrière sise lieu-dit « La Rapaudière » à POLLIONNAY, en l'absence de l'autorisation requise, à l'extraction de matériaux sans respecter la limite de 10 mètres entre les bords de l'excavation et la limite du périmètre autorisé ;

CONSIDERANT qu'il ressort du contrôle effectué sur le site que la stabilité de la carrière et des terrains limitrophes est compromise, notamment s'agissant de la parcelle située au Sud-Ouest ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les pluies de printemps et d'été pourraient aggraver la fragilité du site en entraînant un effondrement et un ravinement de ses terres et des parcelles voisines ;

CONSIDERANT donc que l'exploitation de la carrière dans des conditions irrégulières présente des dangers et inconvénients pour l'environnement et le voisinage ;

CONSIDERANT enfin, que les nécessaires travaux de mise en sécurité du site ne sont pas compatibles avec les délais d'organisation et de convocation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (C.D.N.P.S) ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il apparaît nécessaire de se conformer aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement et de prescrire immédiatement à la société E.I.T.S la mise en œuvre des mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'urgence des mesures à mettre en œuvre ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La société ELTS devra faire procéder aux travaux de mise en sécurité du front Sud-Ouest de la carrière, sise au lieu dit « La Rapaudière », dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les fronts seront talutés avec une pente de 33° (3 m d'avancée horizontale pour 2 m de dénivelé vertical).

Le bord du front remblayé devra être distant d'au moins 10 m de la limite de propriété.

Les matériaux utilisés pour le remblaiement devront être des matériaux inertes, (exempts de pollution) au sens de l'annexe 2 de l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations.

La poursuite des travaux de terrassement sera interrompue dans les 48 h suivant une forte pluie.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

Article 3 : délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Pollionnay
- à la société E.L.T.S.

Pour copie conforme,
La Secrétaire Administrative Déléguée
Lucile GIOVANNETTI

Lyon, le 25 MAI 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

